



Rapport d'évaluation pour une demande de catégorie C, sous-catégorie C.3.10 (Nouvelle étiquette ou modifications à l'étiquette - Mélanges en cuve)

N° de la demande : 2009-2886
Catégorie : Catégorie C, sous-catégorie C.3.10 (Nouvelle étiquette ou modifications à l'étiquette du produit - Mélanges en cuve)
Produit : Herbicide Arsenal
Numéro d'homologation : 23713
Matières actives (m.a.) : Imazapyr (ARS)
N° de document de l'ARLA : 1848313

Contexte

L'herbicide Arsenal est homologué pour la lutte pendant toute la saison de végétation contre un grand nombre de graminées annuelles et pluriannuelles, ainsi que contre mauvaises herbes à feuilles larges sur les terres non cultivées. L'herbicide Arsenal doit être appliqué seul à une dose de 3,0 L/ha (720 g a.i./ha), et il n'est homologué que pour les applications au sol. Il n'y a aucun mélange en cuve homologué sur l'étiquette de l'herbicide Arsenal. Pour des précisions sur les exigences relatives aux utilisations, aux doses et aux méthodes d'application, aux mises en garde, aux restrictions et au port de l'équipement de protection individuelle, consulter l'étiquette du produit.

But de la demande

Cette demande visait à modifier l'homologation de l'herbicide Arsenal afin d'y rajouter deux nouveaux mélanges en cuve : l'herbicide Arsenal avec l'herbicide Banvel VM (n° d'homologation 29249) et l'herbicide Arsenal avec un produit de glyphosate homologué, à des doses indiquées sur l'étiquette pour des emplois sur des terres non cultivées.

Évaluation des propriétés chimiques

Aucune évaluation des propriétés chimiques n'est requise, celles-ci n'ayant pas été modifiées.

Évaluations sanitaire et environnementale

Aucune évaluation sanitaire ou environnementale n'est requise, puisque la formulation du produit n'est pas modifiée et que le seul changement apporté au profil d'emploi consiste en l'ajout de mélanges en cuve avec des herbicides déjà homologués pour des emplois comme seul produit.

Évaluation de la valeur

Le demandeur a présenté une justification scientifique pour appuyer les mélanges en cuve proposés. De plus, il a démontré que le profil d'emploi et le mode d'emploi peuvent être appuyés et que des formulations semblables de produits du groupe 2 mélangés en cuve avec des produits du groupe 4, ou avec différents sels de glyphosate ont déjà été homologués, et on n'a noté aucun problème lié à la compatibilité, à la lutte contre les mauvaises herbes ou à la tolérance des cultures.

Conclusion

L'Agence de réglementation de la lutte antiparasitaire (ARLA) a terminé l'évaluation de la présente demande et a jugé que les renseignements étaient suffisants pour modifier l'homologation de l'herbicide Arsenal afin d'y rajouter les mélanges en cuve suivants :

- 1) l'herbicide Arsenal avec l'herbicide Banvel VM;
- 2) l'herbicide Arsenal avec un produit de glyphosate homologué (à l'état de sel d'isopropylamine, de potassium ou de diammonium, homologué pour des emplois sur des terres non cultivées).

Références

A. Liste d'études et de renseignements présentés par le titulaire

Évaluation de la valeur

1787287	2009, Arsenal Herbicide (PCP No. 23713), Tank Mix Addition (Cat B3.10) Treated as a Category C Submission Efficacy Review, DACO: 0.8
1787290	2009, Waiver Request for the Exemption from Part 10, Value for the Addition of Two Herbicide Tank Mixes to the ARSENAL Herbicide Label: Mixes with Banvel VM Herbicide and Glyphosate Herbicides For Non-Cropland Uses, DACO: 10.2.3.1,10.2.3.3,10.3.1,10.3.2
1824385	2009, Clarification Request, Arsenal (PCP 23713), Sub. No. 2009-2886, DACO: 0.8.1
1824387	2009, BASF Canada Response to PMRAs Clarification Request Sub. No. 2009-2886, DACO: 10.2.3.3,10.3.2

ISSN : 1911-8015

© Sa Majesté la Reine du chef du Canada, représentée par le ministre des Travaux publics et Services gouvernementaux Canada 2010

Tous droits réservés. Il est interdit de reproduire ou de transmettre l'information (ou le contenu de la publication ou produit), sous quelque forme ou par quelque moyen que ce soit, enregistrement sur support magnétique, reproduction électronique, mécanique, ou par photocopie, ou autre, ou de l'emmagasiner dans un système de recouvrement, sans l'autorisation écrite préalable du ministre des Travaux publics et Services gouvernementaux Canada, Ottawa, Ontario K1A 0S5.